ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

fonctionnement

Question écrite n° 6087

Texte de la question

M. Christian Estrosi interroge Mme la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche sur la proposition formulée dans le cahier du *think-tank*« En temps réel » intitulé « à la recherche française et aux moyens de l'améliorer », consistant à simplifier les démarches administratives pour les post-doctorants étrangers en mettant en place des antennes de la préfecture au sein des organismes universitaires et de recherches. Il lui demande son avis sur cette proposition et le cas échéant dans quels délais elle pourrait être mise en œuvre.

Texte de la réponse

S'agissant des mesures de simplification administratives pour les post-doctorants étrangers, ressortissants des Etats non membres de l'Union européenne, le dispositif du visa scientifique et de la carte de séjour mentionnant la qualité de « scientifique-chercheur » leur offrent une procédure simplifiée. La procédure de visa scientifique repose sur une convention d'accueil ayant pour objet un projet de recherche porté par un organisme de recherche ou d'enseignement supérieur. Elle s'applique pour les courts séjours (moins de trois mois) et les longs séjours (plus de trois mois). Pour obtenir le visa scientifique, le scientifique doit demander à l'université d'accueil, une convention d'accueil qu'il doit présenter au consulat de France. Celui-ci délivre alors un visa scientifique, valable trois mois, permettant d'entrer sur le territoire français. Ce visa n'est toutefois valable que trois mois. Dès son arrivée, le scientifique accueilli doit engager les démarches nécessaires à sa demande de titre de séjour. Cette procédure de délivrance a toutefois été assouplie par la loi n° 2011-672 du 16 juin 2011 relative à l'immigration, à l'intégration et à la nationalité qui étend aux scientifiques le dispositif de visa long séjour valant titre de séjour. Ce visa dispense ainsi les chercheurs de se rendre à la préfecture pour y déposer une demande de carte de séjour lorsque le séjour n'excède pas une année. En outre, la plupart des organismes de recherche et des universités ont mis en place au sein de leurs services de ressources humaines, des cellules spécifiques dédiées à l'accueil des étudiants et des chercheurs étrangers.

Données clés

Auteur : M. Christian Estrosi
Circonscription : Alpes-Maritimes (5e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 6087
Rubrique : Recherche
Ministère interrogé : Enseignement supérieur et recherche
Ministère attributaire : Enseignement supérieur et recherche

Date(s) clée(s)

Question publiée au JO le : 2 octobre 2012, page 5336
Réponse publiée au JO le : 5 février 2013, page 1354